

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

06 JAN. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise **0460.540.459**

Nom

(en entier): **BASH MANAGEMENT**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Clos du Bocage 9
1332 Rixensart (Genval)

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION ASSIMILEE – SOCIETE
ABSORBANTE**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Rodolphe van der Vaeren, Notaire de résidence à Woluwe-Saint-Pierre, membre de la société civile à forme de société à responsabilité limitée dénommée "IN-DEED, Notaires associés", ayant son siège à Woluwe-Saint-Pierre, en l'étude, avenue de Tervueren 250 (numéro d'entreprise 0687.523.528 RPM Bruxelles) en date du 23 décembre 2020, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **BASH MANAGEMENT** » ayant son siège social à 1332 Genval, Clos du Bocage 9, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0460.540.459 et à la T.V.A. sous le numéro BE0460.540.459.

BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures 30 minutes sous la présidence de Madame Florence VANDERLINDEN plus amplement qualifiée ci-après, qui exercera également les fonctions de secrétaire et de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE :

Les actionnaires suivant son présents ou représentés :

1. Monsieur **MEEUS Bernard Marie Philippe Geneviève Ghislain**, né à Overijse le 20 février 1954, époux de Madame Lazar Sophie Gisèle, domicilié à 1332 Rixensart (Genval), Clos du Bocage 9.
Déclarant être propriétaire de 228 actions
 2. Madame **LAZAR Sophie Gisèle**, née à Ixelles le 29 juin 1961, (numéro de registre national 61.06.29-384.69), et son époux Monsieur **MEEUS Bernard Marie Philippe Geneviève Ghislain**, domiciliée à 1332 Rixensart (Genval), Clos du Bocage 9.
Déclarant être propriétaire de 100 actions
 3. Monsieur **MEEUS Nicolas Jack Christophe Bénédicte**, né à Uccle le 26 avril 1986, (numéro de registre national 86.04.26-225.53), domicilié à 1050 Ixelles, Rue Mercelis 1 b2,
Déclarant être propriétaire de 43 actions
 4. Monsieur **MEEUS Martin Louis Caroline**, né à Ixelles le 7 octobre 1993, (numéro de registre national 93.10.07-459.93), célibataire, domicilié à 1332 Rixensart (Genval), Clos du Bocage 9.
Déclarant être propriétaire de 43 actions
 5. Madame **MEEUS Julie Francesca Charles Antoine**, née à Uccle le 25 avril 1988, (numéro de registre national 88.04.25-360.87), célibataire, domiciliée à 1050 Ixelles, Avenue Legrand 67 5e.
Déclarant être propriétaire de 43 actions
 6. Madame **MEEUS Daphné Sylvie Yvan**, née à Uccle le 19 juin 1992, (numéro de registre national 92.06.19-374.60), célibataire, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Lesbroussart 25 3e.
Déclarant être propriétaire de 43 actions
- Et déclarant, être propriétaire de l'ensemble des actions représentant le capital social de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Tous ici représentés par Madame Florence VANDERLINDEN, collaboratrice de l'étude « IN-DEED, Notaires associés » à Woluwe-Saint-Pierre en vert de procurations sous seing privée dont copie resteront ci-annexées.

Les administrateurs délégués de la société, étant :

1. Monsieur Bernard MEEUS, précité,
2. Madame Sophie LAZAR, précitée,
3. Monsieur Nicolas MEEUS, précité,
4. Madame Julie MEEUS, précité

sont ici représentées par Madame Florence VANDERLINDEN, collaboratrice de l'étude « IN-DEED, Notaires associés » à Woluwe-Saint-Pierre

EXPOSE PREALABLE

Préalablement, le président expose que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les actions de la société suivante :

La société à responsabilité limitée « **GSB MUSIC CORPORATION** » ayant son siège à 1332 Genval Clos du Bocage 9, numéro d'entreprise 0832.096.385

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis-Philippe Marcellis à Bruxelles le 17/10/2010, publié aux annexes du moniteur belge du 3 janvier 2011 sous le numéro 11000640 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Philippe Marcellis à Bruxelles en date du 25 aout 2011 publiés aux annexes du moniteur belge en date du 20 septembre 2011 sous le numéro 11142009.

Ci-après dénommée la « **société absorbée** ».

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société absorbée, par la présente société, conformément à l'article 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. – La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° – Projets de fusion établis le 27 juin 2020 par le conseil d'administration de la société absorbante, et de la société absorbée, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion sans frais.

2° – Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par les actionnaires de la société absorbée, fusion par absorption par la présente société de la société absorbée par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur la base de sa situation arrêtée au 30 juin 2020 à minuit, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2020 à 0h00 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3° – Détermination des conditions du transfert

4° – Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive des sociétés absorbées.

5° – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

6° – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

7° – Pouvoirs.

B. – Projet de fusion

Conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, les projets de fusion précités ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 22 juillet 2020 par le conseil d'administration de la société absorbante et le gérant de la société absorbée, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 3 aout 2020 sous le numéro 20088966 pour la société absorbante et sous le numéro 20088991 pour la société absorbée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. – Information des actionnaires

1. Conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, une copie des projets de fusion dont question au point 1° à l'ordre du jour a été adressée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

2. Conformément à l'article 12:51 § 2 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège social un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

- 1° *le projet de fusion ;*
- 2° *les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;*
- 3° *les rapports des administrateurs des trois derniers exercices ;*
- 4° *l'état comptable de chacune des sociétés appelées à fusionner, arrêté au 30 juin 2020.*

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 2° à 4° ci-avant, conformément à l'article à l'article 12:51 § 3 du Code des sociétés et des associations.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

D. – Il existe actuellement cinq cent (500) actions sociales sans désignation de valeur nominale. Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes. En outre, les administrateurs sont présents ou représentés.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

E – Pour être admises, les propositions doivent réunir les majorités prévues par le Code des sociétés

F. – Chaque action donne droit à une voix.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

DECLARATION DU PRESIDENT

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes d'un procès-verbal de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le Notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant des projets de fusion identiques à ceux relatés ci-avant.

Première résolution

Projet de fusion

Le conseil d'administration de la société absorbante et le conseil d'administration de la société absorbée, ont établi le 27 juin 2020 un projet de fusion, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations. Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 22 juillet 2020, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le conseil d'administration de la société absorbante et par le conseil d'administration de la société absorbée. Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 3 août 2020 sous le numéro 20088966 pour la société absorbante et sous le numéro 20088991 pour la société absorbée.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les actionnaires reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la société absorbante et la société absorbée.

L'assemblée générale approuve ces projets à l'unanimité.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de sa situation active et passive arrêtée au **30 juin 2020 à minuit**, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le **1^{er} juillet 2020 à 0h00** seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Conditions du transfert

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation active et passive arrêtée au **30 juin 2020 à minuit**, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le **1^{er} juillet 2020 à 0 heure** sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater de ce jour.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Quatrième résolution

Constatactions

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

Cinquième résolution – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **BASH MANAGEMENT** ».

Article 2. SIEGE

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par décision de l'administrateur unique ou de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en association avec des tiers :

- * la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises
- * la prise de participation dans toute société commerciale ;
- * la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots ; des terrains et constructions ; en général toute valeur mobilière et immobilière
- * la production artistique en général sous quelque forme que ce soit.

Elle peut accepter des mandats d'administrateurs.

Elle peut garantir les engagements de tiers et notamment ceux de ses actionnaires et administrateurs.

Article 4. DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5. CAPITAL

Le capital est fixé à cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00)

Il est représenté par cinq cent (500) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Article 6. NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 7. CESSION DE TITRES

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

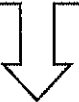
Article 8. MODE D'ADMINISTRATION

La société est administrée, sur décision de l'assemblée générale, par un organe d'administration qui est composé de plusieurs membres formant un organe d'administration collégial dénommé "conseil d'administration", à moins que l'assemblée générale décide de confier l'organe d'administration à un administrateur unique conformément à l'article 7:100 du Code des sociétés et des associations.

Article 9. POUVOIR DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 10. ADMINISTRATEUR UNIQUE

L'assemblée générale nomme l'administrateur unique, personne physique, ou morale.

L'administrateur est nommé pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, son mandat court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'administrateur unique dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à l'assemblée générale. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:85, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur unique.

L'administrateur unique dispose de tous les pouvoirs d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux, en ce compris le pouvoir de substitution, à une ou plusieurs personnes de son choix.

L'administrateur unique prend des décisions chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

Le mandat de l'administrateur unique n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique est, le cas échéant, indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction.

Article 11. GESTION JOURNALIERE

L'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Au cas où la personne en charge de la gestion journalière est un administrateur, celle-ci porte le titre d' "administrateur délégué". Si elle n'est pas administrateur, elle porte le titre de "directeur général".

L'administrateur unique est chargé de la surveillance de celui-ci.

L'administrateur unique peut nommer le délégué à la gestion journalière pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Le délégué à la gestion journalière peut démissionner par simple notification à l'administrateur unique ou à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'administrateur unique, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 12. REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par l'administrateur unique, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément sauf décision contraire de l'administrateur unique ou de l'organe d'administration ;

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

Article 13. CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 13. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le *premier jeudi du mois de juin à onze heures*.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 14. CONVOCATION

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Article 15. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Excepté dans le cas d'une renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'administrateur unique ou l'organe d'administration peuvent exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 18. LISTE DE PRESENCE

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 19. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur unique s'il en existe un ou, dans le cas contraire, par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'assemblée ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote. Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président de l'assemblée générale choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 20. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il est décidé à l'unanimité des voix, dans ce cas il n'est pas nécessaire de justifier du respect des modalités de convocation et de mise à disposition de documents.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Article 21. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'administrateur unique ou par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 22. MAJORITE

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 23. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par l'administrateur unique, le président de l'organe d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

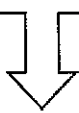
Article 25. REPARTITION DES BENEFICES

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'administrateur unique ou de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'administrateur unique ou l'organe d'administration sont autorisés à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 28. ELECTION DE DOMICILE

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

L'administrateur unique, chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.
- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à DELCA INTERNATIONAL afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Maître Rodolphe van der Vaeren, Notaire associé,

Déposée en même temps : une expédition de l'acte contenant six procurations